



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

RECOMMANDE
avec avis de réception

Eneco
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

Références : D3-25-0231
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 10 FEV. 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Repowering von zwei WEA im Windpark „Stockem-Lentzweiler“ » sur
le territoire de la commune de Wincrange – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : AD/AF/af

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 décembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique prévoit le remplacement de deux éoliennes du parc éolien « Stockem-Lentzweiler » (WEA1 et WEA3) par une seule éolienne (modèle considéré : Enercon E-138 avec une hauteur du moyeu de 160m et un diamètre du rotor de 138m). Le projet est à considérer comme modification d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73) et devra, selon l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la réduction du nombre d'éoliennes de deux à une éolienne par le projet de « repowering »,
- de la localisation de la nouvelle éolienne sur un terrain similaire à proximité des deux éoliennes à enlever (dans le cas du site à l'Ouest (LUREF 63856E 126137N), environ 140 m de l'éolienne « WEA 01 » et 755 m de l'éolienne « WEA 03 », dans le cas du site alternatif à l'Est (LUREF 64012E 126188N) environ 270m de l'éolienne « WEA 01 » et 595m de l'éolienne « WEA 03 »,



- de l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes qui est diminué par le projet (e.a. à cause de l'augmentation de la hauteur du bas de pale),
- du fait que des mesures spécifiques permettent d'atténuer d'avantage les incidences sur l'avifaune et les chiroptères (par exemple par un module d'arrêt) dans le cadre de l'autorisation en matière de protection de la nature (loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles),
- de la localisation en-dehors de zones protégées (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable),
- du fait que des mesures spécifiques concernant les effets d'ombre et l'impact sonore permettent d'atténuer davantage les incidences sur la population avoisinante tout en considérant les effets de cumul (par exemple par un module d'arrêt) dans le cadre de l'autorisation relative aux établissements classés (loi commodo).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). A noter que la réalisation du projet présuppose la cessation d'activité des éoliennes existantes WEA1 et WEA3 du parc éolien « Stockem-Lentzweiler ».

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement